

CET : 1 pas en avant 3 pas en arrière

En contrepartie de l'augmentation du temps de travail nous avons obtenu la monétisation du CET pour redonner aux agents du pouvoir d'achat.

Une fois de plus, la collectivité, par la mise en place de règles arbitraires, rend cette mesure inapplicable :

- **En terme de calendrier** d'abord : la demande de monétisation doit se faire avant même d'avoir eu la possibilité de verser ses reliquats au CET : seuls les agents qui bénéficiaient déjà de plus de 15 jours de congés au CET au 31 août 2019 (c'est-à-dire au titre de la période 2017-2018) pourront monétiser 3 jours.
- **En terme de nombre de jours monétisables** ensuite : l'administration a pris une délibération non réglementaire en limitant le nombre de jours monétisables. En effet, le décret sur le CET ne prévoit pas de limite du nombre de jours et précise même que chaque jour au-delà des 15 jours est monétisable.

Conséquences :

- **Une année blanche pour l'administration pour le paiement des CET** au titre de la période 2018-2019.
- **La restriction du droit des agents** pour des raisons d'économies budgétaires.
- **Nous nous réservons la possibilité d'attaquer toute délibération** qui maintiendrait ce système désavantageux

ENCORE UNE FOIS LES AGENTS APPARAISSENT COMME UNE VARIABLE D'AJUSTEMENT